



**Arrêté préfectoral portant obligation
de porter un masque de protection contre la COVID 19,
dans certaines situations ou à proximité de certains lieux**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-12 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- l'arrêté préfectoral n°2020-COV-031 du 3 février 2021 portant obligation de porter un masque de protection contre la Covid 19, y compris « grand public » de catégorie 1, dans certaines situations ou à proximité de certains lieux ;

CONSIDÉRANT :

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 est avéré ;
- que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;
- que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, ou vis-à-vis de publics fragiles ou précaires ;

- que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état, dans le département de la Marne, d'un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) de 184 à ce jour, et d'un taux de positivité de 5,9% ;
- que le taux d'incidence chez les personnes de plus de 65 ans, considérées par les scientifiques comme constituant un public à risque, résidant dans la Marne s'établit à 165 et le taux de positivité à 5,8% ;
- que ces chiffres sont toujours supérieurs, et depuis plusieurs semaines maintenant, aux seuils fixés (moins de 10 cas pour 100 000 habitants pour le taux d'incidence et de 5 % pour celui de la positivité, conditions cumulatives) pour permettre de considérer la circulation de la Covid-19 sous contrôle ;
- que la pression sur le système hospitalier, avec 323 personnes hospitalisées, ne fléchit pas suffisamment ;
- que, dans son avis du 12 janvier 2021, le conseil scientifique a indiqué que l'impact des vaccins sur la transmission est possible mais pas encore démontré ;
- que les différents variants pouvant circuler, avec un nombre de reproduction actuellement estimé par ce même conseil scientifique ;
- du faible niveau d'immunité collective ;
- de l'impact économique considérable de l'épidémie sur tous les secteurs et certains en particulier ;
- que le Haut Conseil de la santé publique a recommandé, dans son avis du 23 juillet 2020 le port du masque en extérieur, en cas de rassemblement avec une forte densité de personnes ;
- que dans son avis du 20 août 2020, le Haut Conseil de la santé publique, rappelle que le port du masque en plein air est recommandé dans l'hypothèse de rassemblements de personnes, tout en insistant sur le respect d'une distanciation sociale qui reste, selon lui, la mesure la plus efficace ;
- que dans son avis du 29 octobre 2020, le Haut Conseil de la santé publique confirme ses recommandations précédentes ;
- qu'il ressort des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique Covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent ;
- que les préconisations, du Haut conseil de la santé publique relative au port de masque de catégorie 1 demeurent des préconisations non exclusives dans les espaces publics mentionnés dans le présent arrêté ;
- que pour les communes de plus de 10 000 habitants, dans un souci de cohérence et de lisibilité, il convient de prendre en compte des périmètres dans lesquels la densité de population est susceptible d'être plus importante ;
- qu'en outre, il convient d'éviter de créer dans une seule commune une succession de zones où le port du masque est tantôt obligatoire, tantôt facultatif afin que la mesure puisse être comprise par tous ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2020-COV-031 du 3 février 2021 portant obligation de porter un masque de protection contre la COVID 19 contre la Covid 19, y compris « grand public » de catégorie 1, dans certaines situations ou à proximité de certains lieux est abrogé.

ARTICLE 2 : Jusqu'au 26 mars 2021, le port du masque est obligatoire en extérieur sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public :

- dans les files d'attente d'accès aux magasins ou aux marchés couverts ou extérieurs et aux points de retrait de commandes ;

- devant les stands, étals, food-trucks des commerçants non-sédentaires et autres lieux de vente temporaire implantés sur le domaine public ;
- devant les entrées des cinémas, musées, bibliothèques, médiathèques, planétariums, monuments ;
- devant les établissements de santé –maisons de santé, médecins, infirmiers, pharmaciens et professions médicales ou paramédicales recevant du public, établissement pour personnes âgées, hôpitaux, cliniques et polycliniques- lorsque ces entrées donnent directement accès à la voie publique ou à un lieu ouvert au public ;
- lors de la montée ou de la descente des passagers aux arrêts des bus, tramways ainsi que les véhicules de ramassage scolaire ;
- lorsqu'une distanciation sociale d'au moins 2 mètres entre les personnes ne peut être respectée.

Pour l'application de ces dispositions, les personnes appartenant à un seul foyer sont considérées comme une personne unique. En cas de contrôle, elles devront pouvoir justifier appartenir à un même foyer.

ARTICLE 3 : Jusqu'au 26 mars 2021, le port du masque est obligatoire en extérieur sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans un rayon de 50 mètres :

- Autour des accès des établissements recevant du public, des administrations publiques, des gares ferroviaires ou routières, des ports et aéroports, tribunaux judiciaires ou administratifs, prisons ;
- Autour des accès des écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieurs, publics ou privés, écoles artistiques ou musicales, conservatoires, centres de formation des apprentis, centres d'accueil pour mineurs : crèches, garderies, centres de loisirs et assistantes maternelles, notamment, au moment de l'entrée ou de la sortie ;
- Autour des lieux de culte durant les offices ou cérémonies qui s'y déroulent, et lors de l'entrée ou la sortie des fidèles ;
- À partir des premiers étals des marchés découverts ou des accès des marchés couverts, aux jours et heures où ces marchés sont considérés comme ouverts.

ARTICLE 4 : Jusqu'au 26 mars 2021, pour les communes de plus de 10 000 habitants qui suivent, outre les mesures précédentes, le port du masque est obligatoire dans les zones susceptibles d'être les plus fréquentées, définies par les périmètres suivants :

CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- ✓ la rue Saint Dominique ;
- ✓ la rue des Viviers ;
- ✓ le quai Barbat ;
- ✓ la rue de Vaux ;
- ✓ la place Tissier ;
- ✓ la rue Prieur de la Marne ;
- ✓ la rue Croix des Teinturiers ;
- ✓ la place de la République ;
- ✓ la rue Thomas Martin ;
- ✓ la place de la Libération ;
- ✓ le boulevard Victor Hugo ;
- ✓ le Boulevard Léon Blum jusqu'au croisement avec la rue Saint Dominique ;
- ✓ la rue Léon Bourgeois jusqu'au croisement avec la rue Martyres de la Résistance ;

REIMS :

- ✓ le boulevard Louis Roederer ;
- ✓ le parvis de la gare ;
- ✓ le boulevard Joffre ;
- ✓ la place de la République ;
- ✓ le boulevard Lundy ;
- ✓ la place Cérés ;
- ✓ le boulevard de la Paix ;
- ✓ la rue Gerbert ;
- ✓ la rue du Lieutenant Herduin ;
- ✓ la rue de Venise ;
- ✓ le Pont de Venise ;
- ✓ le Boulevard Paul Doumer.

ÉPERNAY :

- ✓ la place Pierre Mendès France ;
- ✓ la rue Jean Moët ;
- ✓ la place de la République ;
- ✓ la rue Eugène Mercier ;
- ✓ la Place des Fusiliers ;
- ✓ la rue Gallice ;
- ✓ le boulevard du Cubry ;
- ✓ la place Carnot ;
- ✓ la rue du Moulin Brûlé ;
- ✓ la rue des Tanneurs ;
- ✓ la place Léon Bourgeois ;
- ✓ le boulevard de la Motte.

TINQUEUX :

- ✓ la rue de la Croix Cordier ;
- ✓ la rue Danièle Casanova ;
- ✓ la rue Voltaire ;
- ✓ Place Général de Gaulle ;
- ✓ l'avenue Paul-Vaillant-Couturier ;
- ✓ la rue Aristide Briand ;
- ✓ l'avenue Roger Salengro ;
- ✓ Grande Rue ;
- ✓ la rue Anatole France ;
- ✓ la Route de Soissons ;
- ✓ l'avenue Sarah-Bernardt.

VITRY-LE-FRANCOIS :

- ✓ le Boulevard Carnot ;
- ✓ la place de l'Hôtel de Ville ;
- ✓ la rue de la glacière ;
- ✓ la place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- ✓ la porte du Pont ;
- ✓ la rue Saint-Abdon ;
- ✓ l'avenue du Quai des Fontaines ;
- ✓ Place de la Marne ;

- ✓ l'avenue du Quai Saint-Germain ;
- ✓ la place Maucourt ;
- ✓ la rue Saint-Vincent ;
- ✓ la place du Général Giraud ;
- ✓ le boulevard François 1er

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas :

- ◆ aux enfants de moins de 11 ans ;
- ◆ aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire.

ARTICLE 6 : Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 euros, et en cas de récidive dans un délai de 15 jours d'une amende de cinquième classe.

ARTICLE 7 : Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le directeur académique des services de l'Éducation nationale, le président du Conseil départemental, les maires et présidents d'EPCI du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 février 2021

Le préfet de la Marne,

Pierre NGAHANE



